RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

[redacted]

Dijon, le 17 DEC. 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé

à

Madame la Directrice de l'EHPAD Belnay
627 Av. Henri et Suzanne Vitrier

71700 TOURNUS

RAR N° 2C 182 939 7359 8

Objet : notification des mesures définitives à la suite du contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313- 13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – 710972605 - EHPAD BELNAY - TOURNUS

PJ : - tableau des mesures définitives
- tableau de suivi RH

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 9 octobre 2024, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux prescriptions et recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse en date du 31 octobre 2024, ainsi que des pièces jointes à cette dernière.
A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 9 octobre 2024, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par : [redacted] chargée de mission médico-social secteur « personnes âgées », à la direction territoriale de Saône et Loire [redacted]

Par ailleurs et afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre mes services et la direction de votre établissement, je vous remercie de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe. Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité de ses équipes soignantes.
Il sera à adresser (en format Excel) à la chargée de mission ARS susmentionnée, en charge du suivi, à 6 mois à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- D'un recours gracieux à mon attention,
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'accès aux soins,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Le directeur général,

[redacted]

Monsieur le président
Conseil départemental de Saône-et-Loire
Hôtel du département
Rue de Lingendes
71023 MÂCON CEDEX 9

Tableau des mesures envisagées
Prescriptions

Date des mesures :	09/10/2024
Affaire suivie par	CAROLINE GIROD

Nom établissement :	EHPAD BELNAY DU CENTRE HOSPITALIER		
Adresse :	627 AVENUE HENRI ET SUZANNE VITRIER		
Code postal :	71700	Commune :	TOURNUS

Prescriptions

Nb	4	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Réponse de la structure contrôlée
1		Doter la structure d'un temps complémentaire de médecin coordonnateur disposant de la qualification requise ou s'engageant à l' acquérir : afin d'atteindre l'ETP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD (0,8 EPT) : - soit en augmentant le temps de travail du médecin coordonnateur actuel de l'établissement (+0,3 ETP) ; - soit en proposant, dans l'intervalle, une solution alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.	Article D312-156 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-159-1 3° CASF	6 mois	Avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur/Contrat de travail Publication d'offres d'emploi Autres modalités d'intervention proposées	E1	
2		Inciter et s'assurer de l'engagement du médecin coordonnateur dans une démarche visant à acquérir l'une des qualifications exigée par la réglementation.	Article D312-157 du CASF Article D312-159-1 3° CASF	6 mois	Preuve de la qualification requise OU Preuve de l'inscription à une des formations ET/OU Engagement du médecin coordonnateur de satisfaire à son obligation de formation	E2	
3		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en limitant la rotation du personnel soignant, **en particulier le recours aux CDD** ; - en disposant d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; **- en s'assurant de la détention effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD** ; - en inscrivant les professionnels FFAS en poste soit dans une formation diplômante soit dans un parcours VAE **en proposant aux personnels FFAS en poste de s'inscrire dans une formation diplômante ou dans un parcours VAE.**	Article L311-3 du CASF Article L312-1 II al 4 du CASF Article D312-155-0 II du CASF Article L4311-2 à 4 du CSP	6 mois	Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers activés, les délais et les réalisations pour recruter stabiliser et fidéliser l'équipe soignante Liste des agents FF AS en poste au 01/10/2024 Tableau de suivi nominatif des personnels FF AS en cours de VAE ou formation diplômante (date et n° de recevabilité de la demande, stade de la VAE, nom du tuteur) Tableau nominatif des agents soignants en poste au 01/10/2024 (IDE/AS/FFAS/AES/ASG..) en indiquant s'ils sont qualifiés pour l'exercice de leurs fonctions + si oui : copie des diplômes	E4 E5 R5	

Tableau des mesures envisagées
Prescriptions

Date des mesures :	09/10/2024
Affaire suivie par	CAROLINE GIROD

Nom établissement :	EHPAD BELNAY DU CENTRE HOSPITALIER		
Adresse :	627 AVENUE HENRI ET SUZANNE VITRIER		
Code postal :	71700	Commune :	TOURNUS

Prescriptions

Nb	4	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Réponse de la structure contrôlée
4	Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire ou de renouvelleur leur inscription à l'ordre infirmier et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.		Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 01/10/2024 N° d'inscription et preuve de leur inscription à l'ordre infirmier	E3	

Tableau des mesures envisagées
Recommandations

Date des mesures :	09/10/2024
Affaire suivie par	CAROLINE GIROD

Nom établissement :	EHPAD BELNAY DU CENTRE HOSPITALIER		
Adresse :	627 AVENUE HENRI ET SUZANNE VITRIER		
Code postal :	71700	Commune :	TOURNUS

Recommandations					
Nb	**4**	**Libellé**	**Référentiel de bonnes pratiques**	**Référence rapport E/R**	**Réponse de la structure contrôlée**
1		Définir et formaliser un protocole de continuité de direction.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R1	
2		Assurer la sensibilisation régulière à la bientraitance et/ou la prévention de la maltraitance de l'ensemble des salariés en inscrivant annuellement, dans le plan de développement des compétences, une formation relative ce thème, ceci afin de développer une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, la connaissance des conduites à tenir et une culture partagée autour de définitions communes.	RBPP : mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, HAS, 2008 RBPP : missions du responsable d'établissement et au rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, partie II, HAS, 2008	R3	
3		Renforcer, auprès des professionnels intervenant dans le soin, la diffusion et l'application des bonnes pratiques professionnelles en gériatrie, leur harmonisation et consolider l'organisation des soins dispensés en instaurant des réunions de coordination et régulation des équipes soignantes pilotées par le MEDEC et/ou l'IDEC.	RBPP Bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre – HAS - 2008 partie 2 p.25 RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, Décembre 2008	R4	
4		Disposer d'un organigramme spécifique sur l'EHPAD afin de donner une lisibilité de l'organisation de l'établissement aux personnels permanents ou occasionnels et aux familles.	RBPP bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R2	

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : 09/10/2024
Affaire suivie par : [redacted]

Nom établissement :	EHPAD BELNAY DU CENTRE HOSPITALIER
Adresse :	827 AVENUE HENRI ET SUZANNE VITRIER
Code postal :	71700 Commune : TOURNUS

Prescriptions

Nb	4	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Doter la structure d'un temps complémentaire de médecin coordonnateur disposant de la qualification requise ou s'engageant à l' acquérir : afin d'atteindre l'ETP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD [redacted] - soit en augmentant le temps de travail du médecin coordonnateur actuel de l'établissement [redacted] ETP) ; - soit en proposant, dans l'intervalle, une solution alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.	Article D312-156 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-159-1 3° CASF	6 mois	Avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur/Contrat de travail Publication d'offres d'emploi Autres modalités d'intervention proposées	E1	N		La mission prend note de la transmision du contrat de travail du Medec. Hormis la date de signature établie au 26/02/24, ce document reste toutefois inchangé par rapport à celui transmis dans la phase initiale, en mentionnant une intervention du Medec à hauteur [redacted]. L'établissement transmet par ailleurs un relevé de décision de CME du 6/12/2023, dans le quel il est mentionné que, concernant les difficultés pour la prise en charge des résidents en fin de vie, la gestion et l'adaptation de la prise médicamenteuse, en cas d'absences du médecin coordonnateur et du médecin traitant, les praticiens du secteur sanitaire accepteraient d'intervenir, uniquement en cas d'urgence et après validation de l'encadrement du secteur EHPAD. L'établissement ne répond pas à la demande. **La prescription n°1 est maintenue et notifiée.**
2		Inciter et s'assurer de l'engagement du médecin coordonnateur dans une démarche visant à acquérir l'une des qualifications exigée par la réglementation.	Article D312-157 du CASF Article D312-159-1 3° CASF	6 mois	Preuve de la qualification requise OU Preuve de l'inscription à une des formations ET/OU Engagement du médecin coordonnateur de satisfaire à son obligation de formation	E2	N		La mission prend note de la transmission du dernier contrat de travail établi en février 2024 (cf prescription n°1). Il est précisé que le Medec s'engage, dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent contrat, à suivre les formations nécessaires pour remplir l'une des conditions de diplôme ou de formation. La mission constate que cette disposition était déjà mentionnée dans le précédent contrat. Aucune action particulière n'est mise en place depuis 2023, allant au delà de la simple intention et permettant de s'assurer de son engagement effectif. **La prescription n° 2 est maintenue et notifiée.**
3		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en limitant la rotation du personnel soignant, en particulier le recours aux CDD ; - en disposant d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en s'assurant de la détention effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD ; - en inscrivant les professionnels FFAS en poste soit dans une formation diplômante soit dans un parcours VAE en proposant aux personnels FFAS en poste de s'inscrire dans une formation diplômante ou dans un parcours VAE.	Article L311-3 du CASF Article L312-1 II al 4 du CASF Article D312-155-0 II du CASF Article L4311-2 à 4 du CSP	6 mois	Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers activés, les délais et les réalisations pour recruter stabiliser et fidéliser l'équipe soignante Liste des agents FF AS en poste au 01/10/2024 Tableau de suivi nominatif des personnels FF AS en cours de VAE ou formation diplômante (date et n° de recevabilité de la demande, stade de la VAE, nom du tuteur) Tableau nominatif des agents soignants en poste au 01/10/2024 (IDE/AS/FFAS/AES/ASG..) en indiquant s'ils sont qualifiés pour l'exercice de leurs fonctions + si oui : copie des diplômes	E4 E5 R5	N		La mission prend note de la transmission du tableau nominatif des agents soignants en poste au 1/10/24 avec mention de la qualification pour l'exercice des fonctions. Elle relève la transmission des diplômes IDE et AS concernés. La prescription est abandonnée sur ce point. En revanche, l'établissement n'apporte pas de précisions concernant les [redacted] agents FF AS, dont une seule est engagée dans une formation. Elle relève simplement la transmission d'une note d'information du mois d'octobre 2024, invitant les ASH qualifiés titulaires, réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité, qui souhaitent suivre la formation d'aide-soignant(e) pour la rentrée de septembre 2025, d'adresser une lettre de motivation à [redacted] avant la fin d'année 2024. Et également, l'établissement n'apporte pas de précisions concernant les différents leviers activés pour recruter, stabiliser et fidéliser l'équipe soignante. Elle ne comprend pas les différents tableaux communiqués. **La prescription n° 3 est maintenue et notifiée.**

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : 09/10/2024
Affaire suivie par : [redacted]

Nom établissement :	EHPAD BELNAY DU CENTRE HOSPITALIER
Adresse :	627 AVENUE HENRI ET SUZANNE VITRIER
Code postal :	71700 Commune : TOURNUS

Prescriptions

Nb	N	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
4		Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire ou de renouveller leur inscription à l'ordre infirmier et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 01/10/2024 N° d'inscription et preuve de leur inscription à l'ordre infirmier	E3	N		La mission prend note de la transmission de l'attestation d'inscription à l'odre des médecins avec le numéro, pour le MEDEC, établie le 17/1/2012. La mission prend note de la liste des IDE et cadres infirmiers inscrits à l'odre, au 1/10/24, avec les numéros d'inscriptions. La mission relève également la transmission des différents mails de rappel (3) demandant aux IDE non inscrites et/ou n'ayant pas communiqué leur numéro, de s'inscrire et de communiquer le n° d'inscription à l'ordre et/ou RPPS, obligatoire pour exercer légalement la profession. Et ce avant le 31/11/2024. La mission prend note des difficultés rencontrées pour l'une d'entre elles. La mission attend communication de l'ensemble des éléments demandés, comme élément de preuve. **La prescription n°4 est maintenue et notifiée**

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour des mesures :	09/10/2024
Affaire suivie par :	[redacted]

Nom établissement :	EHPAD BELNAY DU CENTRE HOSPITALIER		
Adresse :	627 AVENUE HENRI ET SUZANNE VITRIER		
Code postal :	71700	Commune :	TOURNUS

Recommandations

Nb	3	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Définir et formaliser un protocole de continuité de direction.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R1	N		**En l'absence de réponse, la recommandation n°1 est maintenue et notifiée.**
2		Assurer la sensibilisation régulière à la bientraitance et/ou la prévention de la maltraitance de l'ensemble des salariés en inscrivant annuellement, dans le plan de développement des compétences, une formation relative ce thème, ceci afin de développer une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, la connaissance des conduites à tenir et une culture partagée autour de définitions communes.	RBPP : mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, HAS, 2008 RBPP : missions du responsable d'établissement et au rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, partie II, HAS, 2008	R3	Abandonnée		La mission relève la transmission de feuille d'émargement concernant une formation bientraitance poue le mois d'octobre 2024. Elle relève également l'inscription de cette thématique au plan de formation prévisionnel 2025. **La recommandation n° 2 est abandonnée**
3		Renforcer, auprès des professionnels intervenant dans le soin, la diffusion et l'application des bonnes pratiques professionnelles en gériatrie, leur harmonisation et consolider l'organisation des soins dispensés en instaurant des réunions de coordination et régulation des équipes soignantes pilotées par le MEDEC et/ou l'IDEC.	RBPP Bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre – HAS -2008 partie 2 p.25 RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, Décembre 2008	R4	N		**En l'absence de réponse, la recommandation n° 3 est maintenue et notifiée.**
4		Disposer d'un organigramme spécifique sur l'EHPAD afin de donner une lisibilité de l'organisation de l'établissement aux personnels permanents ou occasionnels et aux familles.	RBPP bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R2	N		**En l'absence de réponse, la recommandation n°4 est maintenue et notifiée.**